

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une infirmière dans les établissements scolaires (p. 226).

Ordonnance Souveraine n° 7.032 du 26 février 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 226).

Ordonnance Souveraine n° 7.033 du 26 février 1981 portant naturalisations monégasques (p. 227).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-602 du 19 décembre 1980 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 81-45 du 25 février 1981 fixant le prix de vente des tabacs (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 81-48 du 25 février 1981 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 81-49 du 25 février 1981 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 fixant les prix des laits de consommation (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 81-51 du 25 février 1981 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 81-54 du 27 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept instituteurs (p. 234).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-11 du 18 février 1981 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 235).

Arrêté Municipal n° 81-13 du 20 février 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi concernant l'engagement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 236).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Bourses d'études (p. 236).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 81-30 du 17 février 1981 relative à la situation du marché du travail pour le mois de janvier 1981 (p. 237).**Circulaire n° 81-31 du 24 février 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « Palace » et 4 Étoiles luxe, à compter du 1^{er} janvier 1981. (p. 237).**Circulaire n° 81-32 du 24 février 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 237).**Circulaire n° 81-33 du 24 février 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} septembre 1980. (p. 239).**Circulaire n° 81-34 du 24 février 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des Appareils de Radio Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 239).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 81-2 (p. 242).**Avis de vacance d'emploi n° 81-3 (p. 242).**Avis de vacance d'emploi n° 81-4 (p. 242).**Avis de vacance d'emploi n° 81-6 (p. 242).***INFORMATIONS (p. 242 à 244)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 245 à 250)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une infirmière dans les établissements scolaires.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Antoinette SIRI, née RENAUX, est nommée infirmière dans les établissements scolaires (8ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 28 mars 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.**Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.***Ordonnance Souveraine n° 7.032 du 26 février 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.977, du 21 février 1968, titularisant une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres Poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise MIGLIORETTI, née SEIGNEURGENS, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-

poste, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.033 du 26 février 1981 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Maurice, Edmond, Henri GODDET et la Dame Marguerite, Gabrielle CLARTE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Maurice, Edmond, Henri GODDET, né le 19 juillet 1900 à Charenton-le-Pont (Val de Marne) et la Dame Marguerite, Gabrielle CLARTE, née le 15 avril 1905, à Londres (Grande-Bretagne) son épouse, sont naturalisés monégasques ;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-602 du 19 décembre 1980 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edgard ENRICI est nommé rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), avec effet du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-45 du 25 février 1981 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du Dimanche 1^{er} février 1981 :

	<i>Prix de vente aux Consom- mateurs</i>
Cigarettes « RÉGIE FRANÇAISE » :	
<i>Le paquet</i>	
Champagne Filtre	5,50
Gauloises Sans Filtre (paquet rigide)	4,40
Gauloises Filtre (paquet rigide)	4,40
Cigarettes « MARCHÉ COMMUN » :	
John Players Special Filtre	en 50 20,00
Peer 100 Filtre (paquet rigide)	5,50
Peter Stuyvesant Ultra Mild Fil. (paquet rigide)	5,10
Winston International Filtre	7,00
Cigares « RÉGIE FRANÇAISE » :	
<i>l'Unité</i>	
Havana Pocket	en 15 0,35
Cigares « MARCHÉ COMMUN — PAYS TIERS » :	
Al Capone	en 25 2,80
Al Capone Jr.	en 5 1,80
Amerino	en 25 7,50
Burger Geneva Panatellas	en 20 1,90
Burger Geneva Panatellas	en 5 1,90
Cadena Nicas	en 20 0,95
Che Cigarillos	en 20 0,90
Cubanitos Special	en 10 0,38
Don Miguel (Premiers)	en 25 14,50
Gildemann Indonesia Corto	en 20 0,80
Hofnar Havana	en 50 1,50
Havana Stokjes Extra Long	en 50 0,50
Havana Stokjes Extra Long	en 20 0,45
Cigares « MARCHÉ COMMUN — PAYS TIERS » :	
Manille (Coronas)	en 25 2,50
Medallion Petit Coronas	en 20 8,00
Villiger Black Tips	en 20 0,90
Willem II Entre Actos	en 20 1,10
Willem II Sublime	en 5 1,60
Zino Classic	en 20 9,00
Zino Classic	en 5 9,00
Zino Santos	en 5 11,00

Tabacs à fumer « MARCHÉ COMMUN » : *le paquet*

Amphora Full Aromatic	en 200 g 29,00
Erinmore Flake	en 50 g 15,00
Exclusive Special	en 50 g 14,00
Fleur du Pays Supérieur	en 50 g 5,80

Tablacs à priser « MARCHÉ COMMUN » :

Rumnez's Mentholypthus snuff	en 10 g 3,50
------------------------------------	--------------

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 février 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises établissent sous leur responsabilité les prix de leurs prestations.

ART. 2.

A l'intérieur du lieu de vente, l'affichage des prix est obligatoire pour l'ensemble des prestations catalogables fournies par l'entreprise.

Cet affichage doit être visible et directement lisible depuis l'emplacement où se tient habituellement la clientèle.

Pour les prestations spéciales ne pouvant faire l'objet d'un affichage, un devis sera établi et remis au client avant que le travail ne soit effectué.

A l'extérieur du magasin, un affichage des prix est obligatoire pour les six articles suivants :

Drap blanc (coton, lin, métais), toutes dimensions ;

Drap couleur (coton, lin, métais), toutes dimensions ;
 Linge au poids lavé en filet individuel, non séché, par 4 kgs minimum, le kilo, ou
 Linge au poids lavé en machine individuelle, non séché, par 4 kgs minimum, le kilo ou à défaut de lavage au poids, serviette éponge ;
 Chemise homme, col tenant, fibres naturelles ;
 Nappe blanche de 1,20 x 1,50 m ;
 Serviette de table blanche.

Cet affichage visible de l'extérieur est réalisé au moyen d'un tableau comportant des caractères de 2 cm au minimum pour les mentions principales.

Les entreprises qui ne font que du libre service doivent afficher leurs prix à l'intérieur et à l'extérieur du magasin.

ART. 3.

Sur le ticket remis au client lors du dépôt du linge doivent figurer le nom ou l'enseigne et l'adresse du magasin, le poids des articles déposés dans le cas d'un lavage au poids et, lorsque le client le demande expressément, la nature et le nombre des articles déposés dans le cas du blanchissage à la pièce.

Toute prestation de service, supérieure ou égale à F. 100 (T.V.A. comprise), doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause au moment du paiement du prix de la délivrance d'une note comportant la date, le nom et l'adresse du prestataire et le nom du client, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par l'exploitant pendant un an.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), une note devra être remise au client si celui-ci en fait expressément la demande.

Le ticket de dépôt peut éventuellement tenir lieu de note s'il comporte toutes les mentions exigées pour celle-ci.

ART. 4.

En cas de perte ou de détérioration des articles confiés, la responsabilité du blanchisseur est engagée ; le montant du remboursement des articles perdus ou détériorés est égal à une somme représentant douze fois le prix de blanchissage convenu et quinze fois s'il s'agit de draps.

La somme ainsi calculée ne peut toutefois conduire à un remboursement supérieur à la valeur de l'article neuf.

En cas de détérioration, la responsabilité du blanchisseur n'est pas engagée dans les cas suivants :

- Linge au poids, dans le cas de mélange d'articles ne supportant pas le même traitement, le blanchissage étant effectué sans triage ni contrôle ;
- Blanchissage à la pièce ;
- Articles en fibres mélangées dépourvus, d'étiquetage de composition ;
- Articles ayant subi des traitements spéciaux non signalés à la remise (contre le feu par exemple) ;
- Article manifestement très usés ne résistant pas à un lavage normal ;
- Accessoires non textiles d'un article.

La perte d'un article est supposée, lorsqu'une demande écrite ayant été déposée, l'article n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois à dater de la remise.

Si le client spécifie par écrit au moment de la remise la valeur de l'article et accepte l'application d'un tarif spécial, cette valeur sera retenue pour le remboursement.

Il est précisé que la formule de remboursement envisagée ne fait pas obstacle à un recours éventuel devant les tribunaux.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des entreprises doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur du magasin.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 février 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les exploitants des entreprises concernées établissent sous leur responsabilité les prix de leurs prestations.

ART. 2.

Les entreprises doivent établir autant de tarifs que de qualités de services qu'elles désirent offrir à leur clientèle.

Le service « courant » s'entend pour un service comportant uniquement le nettoyage à sec et le repassage mécanique.

Le service « soigné » s'entend pour un service comportant le nettoyage à sec, le détachage vapeur ou eau pulvérisée, le repassage mécanique, les retouches et la finition main.

Le service « haute qualité » s'entend pour un service comportant des opérations supplémentaires par rapport au service soigné et permettant une finition parfaite de l'article.

Il peut également être offert à la clientèle le nettoyage au poids qui ne comporte pas de repassage.

ART. 3.

A l'intérieur du lieu de vente, l'affichage des prix est obligatoire pour les différentes qualités de services assurés par l'entreprise, sur

les articles les plus courants (50 au minimum) ainsi que pour tous les suppléments pour services spéciaux tels que l'imperméabilisation, etc...

La définition des différentes catégories de services doit également faire l'objet d'un affichage.

Lorsqu'une entreprise offre des services sur un nombre d'articles inférieur à 50, la totalité de ces prestations doit être affichée.

Ces informations doivent être affichées de façon visible et directement lisible depuis l'emplacement où se tient habituellement la clientèle.

Les prix de toutes les prestations assurées sur les articles ne faisant pas l'objet d'un affichage doivent figurer sur un tarif général mis à la disposition de la clientèle sur sa demande.

Pour les prestations spéciales ne pouvant figurer sur un tarif général, un devis sera établi et remis au client avant que le travail ne soit effectué.

Un affichage des prix visible de l'extérieur est obligatoire pour les six articles suivants et dans les différentes qualités de services assurés par l'entreprise :

pantalon homme et dame,
veste,
jupe,
robe,
pull à manches,
manteau ou imperméable.

Si les prix mentionnés ne concernent qu'un type précis d'articles (notamment pour les robes et jupes), cette précision devra être portée sur l'affiche.

Cet affichage visible de l'extérieur est fait au moyen d'un tableau comportant des caractères de 2 cm au minimum. Sur ce tableau doivent figurer aussi les définitions des différentes qualités de services rendus (en caractères de moins de 2 cm).

Les prix ainsi affichés, à l'intérieur comme à l'extérieur du magasin, s'appliquent aux articles emballés, remis au client, compte tenu d'un retrait de ceux-ci dans un délai maximum de deux mois après la date du dépôt.

ART. 4.

Sur le ticket remis au client lors du dépôt de l'article, doivent figurer le nom ou l'enseigne et l'adresse du magasin, la nature et le nombre des articles déposés, la qualité du service assuré et le prix de la prestation à payer.

Toute prestation de service supérieure ou égale à F. 100,00 (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant la date, le nom et l'adresse du prestataire et le nom du client, le décompte détaillé, en quantité et prix, des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'exploitant pendant un an.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), une note devra être remise au client si celui-ci en fait expressément la demande.

Le ticket de dépôt peut éventuellement tenir lieu de note s'il comporte toutes les mentions exigées pour celle-ci.

ART. 5.

En cas de perte ou de détérioration des articles confiés, la responsabilité du teinturier-nettoyeur est engagée dans les limites indiquées au tableau joint en annexe I.

Lorsque la responsabilité du teinturier nettoyeur est engagée, le montant du remboursement des articles est calculé sur la base du barème de remboursement figurant en annexe II et auquel sont appliqués des abattements en fonction de la vétusté de l'article. Le remboursement est égal à :

80 % pour un article acheté depuis moins de trois mois,
60 % pour un article acheté depuis moins de 30 mois.

Pour les articles plus anciens, le remboursement est égal à 30 % du montant figurant au barème et pour un article manifestement très usagé, le teinturier nettoyeur a la possibilité d'exprimer des réserves sur le ticket de dépôt de l'article.

Pour les articles d'une valeur visiblement très inférieure à celle du barème, le montant du remboursement ne pourra excéder la valeur de l'article.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des entreprises doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur du magasin.

Il est précisé que la formule de remboursement envisagée ne fait pas obstacle à un recours éventuel devant les tribunaux.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 février 1981.

ANNEXE I

RESPONSABILITÉ ENCOURUES PAR LE TEINTURIER NETTOYEUR
DANS LE NETTOYAGE A SEC OU LAVAGE D'ARTICLES TEXTILES
(Vêtements dotés d'une étiquette de composition)

*Avec
Étiquette
d'Entretien*

*Sans Étiquette d'Entretien
ou avec Étiquette Erronée*

Vol, incendie, dégâts des eaux, perte, substitution, accidents
de machine, manutention, traitement livraison

Responsabilité

Responsabilité

Traitement non approprié

Responsabilité

Irresponsabilité

	<i>Avec Étiquette d'Entretien</i>	<i>Sans Étiquette d'Entretien ou avec Étiquette Erronée</i>
Vices cachés (usure, mites, projections acides, stylos à l'intérieur des doublures etc...) couture bord à bord	Irresponsabilité	Irresponsabilité
Plis permanents, plastiques, non tissés, contrecollage, flocage, colorants pigmentaires, enduction, pertes d'apprêt. . .	Responsabilité	Irresponsabilité
Fibrillations, tâches tenaces.	Irresponsabilité	Irresponsabilité
Décolorations sur coloris fragiles, coulures	Responsabilité	Irresponsabilité
Retraits, allongements, feutrages	Responsabilité	Irresponsabilité
Articles non décatés.	Responsabilité	Irresponsabilité
Fautes professionnelles (coup de fer, fusion ou glaçage des fibres, détachage non approprié)	Responsabilité	Responsabilité
AUCUNE GARANTIE		
Boutons garnitures		
Bris, décoloration, fusion, déformation, décollage, perte par fils cassés	Irresponsabilité	Irresponsabilité
Boutons déteignant à la vapeur	Irresponsabilité	Irresponsabilité

ANNEXE N° II

VALEURS LIMITES SERVANT DE BASES POUR LE CALCUL
DU BARÈME DE REMBOURSEMENT

HOMMES	pure laine ou soie	mixte synthétique	coton
complet 3 pièces	960	840	600
Veston et pantalon (complet 2 pièces)	840	720	
Ensemble blouson-pantalon			600
Veston	600	480	
Pantalon	240	215	180
Blouson			270
Ancrak	270	270	
3/4 autocoat, caban, vareuse	630	540	
Loden		720	
Pardessus, gabardine	840	720	
Trench-coat		630	
Trench-coat triplure		720	
Cravate	85	60	
Pull	120	85	
Pull shetland	145		
Veste intérieur		270	
Veste de chasse			450
Pantalon chasse			450
Survêtement		180	
Chemise		120	

DAMES	pure laine ou soie	mixte synthétique	coton
Jupe, jupe culotte, kilt	270	180	145
Robe	540	360	180
Manteau	900	720	
Tunique	180	145	
2 pièces jersey	540	290	
Veste tricot longue	450		
3/4 plastique fourré		450	
Robe de chambre (Pyrénées)		360	
Robe de chambre ouatinée		215	
Corsage avec manches	300	120	120
Corsage sans manches			120
Carré écharpe	145		75

ENFANTS 6/12 ANS			
Veston, blouson	360	235	180
Veston plastique		235	
Pantalon	145	120	120
Pull	90		
Jupe	215	130	120
Robe	270		95
Manteau	480	360	
Anorak		215	

DIVERS			
Couverture 1 place	360	215	
Couverture 2 places	540	325	

Arrêté Ministériel n° 81-48 du 25 février 1981 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-135 du 7 avril 1978 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-135 du 7 avril 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-49 du 25 février 1981 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-11 du 4 janvier 1973 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-11 du 4 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A titre de publicité des prix, les prix de vente au kilogramme de toutes les qualités et présentations des jambons et épaules cuits sans os doivent être affichés sur un tableau exposé à la vue du public.

Les prix de vente des différentes qualités et présentations y sont mentionnés en chiffres dont la hauteur ne peut être inférieure à 2,5 centimètres.

Ces dispositions de publicité des prix s'ajoutent à celles relatives au marquage par écriture résultant de l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 fixant les prix des laits de consommation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-301 du 1^{er} juin 1980 fixant les prix des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-301 du 1^{er} juin 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit :

	<i>Francs</i>
<i>en vrac :</i>	
le litre	2,56
le demi-litre	1,32
le quart de litre	0,70
<i>en bouteille verre consignée :</i> le litre	2,63
le demi-litre	1,44
<i>en emballage perdu :</i>	
a) sachet plastique, bouteille plastique, souple, berlingot tétrapack,	le litre 2,66
le 1/2 litre	1,46
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de type zupack ou selpack,	le litre 2,69
le 1/2 litre	1,48
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealing, perga, selpack-super,	le litre 2,71
le demi-litre	1,49

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires.

res d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrête affiché au Ministère d'État le 27 février 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-51 du 25 février 1981 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses (section II) sont ainsi complétés :

NOMS des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISÉS EN PRISES Dose limite par unité de prise (grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (grammes)
Miconazole (nitrate de)	En application sur la peau	2	—	1
	En application vaginale	2	—	2

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-54 du 27 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept instituteurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de sept institu-

teurs dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B, indices majorés extrêmes 254/277-445).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
Jacques GAGGINO, Sous-Directeur de l'Annexe Primaire du Lycée Albert 1^{er},

Mmes Jacqueline BIANCHI, Conseillère Pédagogique,
Danièle GIACCARDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante
Danièle BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-11 du 18 février 1981 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 8 mars 1981 de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la sortie Est des parkings de la plage et le droit de la ruelle Saint-Jean.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 février 1981.
Monaco, le 18 février 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-13 du 20 février 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'épreuves cyclistes, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, le dimanche 8 mars 1981 de 8 heures 30 à 11 heures 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 20 février 1981.
Monaco, le 20 février 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi concernant l'engagement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténodactylographe trilingue contractuelle est vacant à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixé à trois années, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de parfaites connaissances linguistiques (allemand obligatoire).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale.

Bourses d'Études.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des Bourses d'Études approuvé par

l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 et publié au « Journal de Monaco » n° 6.369 du 19 octobre 1979 a institué deux catégories de bourses dont peuvent désormais bénéficier les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères :

- A — *Bourses de Perfectionnement*
- B — *Bourses de Spécialisation*

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondaires et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère.

Elles peuvent être attribuées :

- pour des séjours de vacances d'un ou deux mois ;
- pour des séjours correspondant à la durée d'une année scolaire ou universitaire.

Les candidats doivent justifier de leur inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins dix heures par semaine.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent être attribuées :

- soit pour des séjours de vacances d'un mois ;
- soit pour des séjours d'une durée plus longue mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Économie.

Les demandes de bourses de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Ministère d'État - Département de l'Intérieur - Place de la Visitation - Monaco-Ville) chaque année avant le 31 mars.

Elles seront rédigées sur papier timbré, par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces énumérées ci-après :

- 1) *un extrait d'acte de naissance* du candidat ;
- 2) — pour les candidats monégasques, *un certificat de nationalité* ;
 - pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, *un certificat de nationalité des parents* ;
 - pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public, en activité ou à la retraite, *tout document précisant la qualité du fonctionnaire concerné* ;
 - pour les candidats étrangers résidant à Monaco depuis 15 ans au moins *un certificat de résidence* ;
- 3) *un certificat médical* établissant que le candidat est physiquement apte à effectuer les études ou le séjour à l'étranger qu'il se propose d'entreprendre ;
- 4) *pour les candidats aux bourses de perfectionnement* : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue ;

5) pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de leur employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel. Ce certificat devra être visé par le Département des Finances et de l'Économie.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-30 du 17 février 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1981.

La situation générale du marché du travail pour le mois de janvier se présente ainsi avec rappel des chiffres de janvier 1980 et de décembre 1980.

	janvier 1980	décembre 1980	janvier 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1648	1309	1554
Placements effectués pendant le mois précédent	53	40	76
Offres d'emploi non satisfaites ..	244	363	396
Demandes d'emploi non satisfaites	260	294	301

Circulaire n° 81-31 du 24 février 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels «Palace» et «4 Étoiles luxe», à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels «Palace» et «4 Étoiles luxe» sont fixés ainsi qu'il suit :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 1981 AUX HOTELS «PALACE»
ET «4 ÉTOILES LUXE» APPLIQUANT 2 JOURS DE REPOS
PAR SEMAINE - 100 points = 2.742,00**

Coefficient	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourboire Point à 2,65
100	2.742	2.742,00
110	2.788	2.768,50

Coefficient	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourboire Point à 2,65	Cuisine
115	2.811	2.781,75	Point à 6,20
120	2.834	2.796,00	
125	2.857	2.808,25	460 gré à gré
130	2.880	2.821,50	400 gré à gré
135	2.903	2.834,75	345 4.261
140	2.926	2.848,00	330 4.168
145	2.949	2.861,25	300 3.982
150	2.972	2.874,50	280 3.858
155	2.995	2.887,75	270 3.796
160	3.018	2.901,00	260 3.734
165	3.041	2.914,25	220 3.484
170	3.064	2.927,50	210 3.424
175	3.087	2.940,75	
180	3.110	2.954,00	
185	3.133	2.967,25	Point à 4,60
190	3.156	2.980,50	185 3.133
195	3.179	2.993,75	160 3.018
200	3.202	3.007,00	
220	3.294	3.060,00	
260	3.478	3.166,00	
270	3.624	3.192,50	
280	3.570	3.219,00	
320	3.754	3.325,00	
330	3.800	3.351,50	
360	3.938	3.431,00	
370	3.984	3.457,50	
375	4.007	3.470,75	
380	4.030	3.484,00	
400	4.122	3.531,00	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, calculée sur 22 jours soit 395,56 francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues Sécurité Sociale).

Travail de nuit

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-32 du 24 février 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1981.

En raison des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} janvier 1981.

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h à 48 h majorat. 25 %						Au-delà de 48 h majorat. 50 %
100	Personnel de nettoyage													
	Travaux simples (femme de ménage)	2.650,00	3.064,06	3.312,50	3.511,25	15,30	19,12	22,95	79,50	159,00	238,50	318,00	397,50	
115	Gros travaux	2.720,49	3.145,00	3.400,61	3.604,65	15,70	19,62	23,55	81,61	163,23	244,84	326,46	408,07	
	Garçons de course													
115	Cycliste	2.720,49	3.145,00	3.400,61	3.604,65	15,70	19,62	23,55	81,61	163,23	244,84	326,46	408,07	
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	2.767,49	3.199,91	3.459,36	3.666,92	15,97	19,96	23,95	83,02	166,05	249,07	332,10	415,12	
	Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	2.720,49	3.145,00	3.400,61	3.604,65	15,70	19,62	23,55	81,61	163,23	244,84	326,46	408,07	
125	Conditionneuse qualifiée	2.767,49	3.199,91	3.459,36	3.666,92	15,97	19,96	23,95	83,02	166,05	249,07	332,10	415,12	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	2.790,98	3.227,07	3.488,72	3.698,04	16,10	20,12	24,15	83,73	167,46	251,19	334,92	418,65	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.814,48	3.254,24	3.518,10	3.729,18	16,24	20,30	24,36	84,43	168,87	253,30	337,74	422,17	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.837,78	3.281,18	3.547,22	3.760,05	16,37	20,46	24,55	85,14	170,28	255,42	340,56	425,70	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.861,47	3.308,57	3.576,83	3.791,44	16,51	20,63	24,76	85,84	171,69	257,53	343,38	429,22	
	Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.814,48	3.254,24	3.518,10	3.729,18	16,24	20,30	24,36	84,43	168,87	253,30	337,74	422,17	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.861,47	3.308,57	3.576,83	3.791,44	16,51	20,63	24,76	85,84	171,69	257,53	343,38	429,22	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.908,47	3.362,92	3.635,58	3.855,72	16,78	20,97	25,17	87,25	174,51	261,76	349,02	436,28	
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.955,48	3.417,25	3.694,32	3.915,98	17,05	21,31	25,57	88,66	177,33	265,99	354,66	443,32	
	Préparateurs													
175	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	3.002,46	3.471,59	3.753,07	3.978,25	17,32	21,65	25,98	90,07	180,15	270,22	350,30	450,37	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	3.119,94	3.607,43	3.899,92	4.133,92	18,00	22,50	27,00	93,60	187,20	280,79	374,39	467,99	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	3.509,93	4.058,35	4.387,41	4.650,65	20,25	25,31	30,37	105,30	210,60	315,89	421,19	526,49	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	3.899,93	4.509,30	4.874,91	5.167,40	22,50	28,12	33,75	117,00	234,00	350,99	467,99	584,99	
270	Préparateur 4 ^e échelon - Préparateur ayant six années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent	4.211,92	4.870,03	5.264,90	5.580,79	24,30	30,37	36,45	126,36	252,72	379,07	505,43	631,79	
300	Préparateur 5 ^e échelon ce catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	4.679,91	5.411,14	5.849,88	6.200,88	27,00	33,75	40,50	140,40	280,79	421,19	551,59	701,99	
	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)* ..													
	Préparateur polyglotte** ..													
	Cadres													
400	6.239,88	7.214,86	7.799,85	8.267,84	36,00	45,00	54,00	187,20	374,39	561,59	748,79	935,98	
500	7.799,85	9.018,57	9.749,81	10.334,80	45,00	56,25	67,50	234,00	467,99	701,99	935,98	1.169,98	
600	9.359,82	10.822,30	11.699,77	12.401,76	54,00	67,50	81,00	280,79	561,69	842,38	1.123,18	1.403,97	
800	12.479,76	14.429,72	15.599,70	16.535,68	72,00	90,00	108,00	374,39	748,79	1.123,18	1.497,57	1.871,96	

*Majoration de 25 points sur sa catégorie.

**Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-33 du 24 février 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} septembre 1980.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

(Coefficient 100 : 2.237 F. ; valeur du point : 13,98 F.)

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres.

	<i>Salaires minima</i>
	Francs
Niveau 1 :	
Coefficient 120. - Employé(e) aux écritures et de bureau, garçon de courses et employé(e) de magasin	2.517
Coefficient 125. - Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle, manutentionnaire emballleur, préparateur de commandes, aide-magasinier, téléphoniste moins de cinq lignes	2.586
Niveau 2 :	
Coefficient 130. - Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle, déblitrice facturière, employé(e) de comptabilité, opérateur perforateur débutant (3 mois maximum), rappelleur, téléphoniste plus de cinq lignes, vendeur débutant	2.656
Coefficient 135. - Dactylographe facturière ou facturière sur machine, magasinier, préparateur de commandes-vendeur	2.726
Niveau 3 :	
Coefficient 140. - Aide-comptable, caissier petite caisse, chauffeur-livreur, mécanographe, opérateur-perforateur qualifié, réassortisseur extérieur, sténographe-dactylographe, vendeur	2.796
Coefficient 145. - Chauffeur-livreur encaisseur	2.866
Coefficient 150. - Vendeur hautement qualifié	2.936
Coefficient 155. - Employé(e) service achats	3.006
Coefficient 160. - Premier de rayon, programmeur débutant (six mois maximum)	3.076
Coefficient 180. - Comptable, secrétaire sténographe-dactylographe	3.355
Coefficient 185. - Comptable caissier	3.425
Coefficient 220. - Programmeur qualifié	3.915

Agents de maîtrise

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction :

	<i>Salaires minima (1)</i>
	Francs
Coefficient 250	4.334
Coefficient 260	4.474
Coefficient 270	4.614
Coefficient 280	4.753
Coefficient 290	4.893
Coefficient 300	5.033
Coefficient 310	5.173
Coefficient 320	5.313
Coefficient 330	5.452
Coefficient 340	5.592
Coefficient 345	5.662

Cadres

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel :

	<i>Salaires minima</i>
	Francs
Coefficient 350	5.732
Coefficient 400	6.431
Coefficient 450	7.130
Coefficient 500	7.829

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1980.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-34 en date du 24 février 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des Appareils de Radio Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des commerces de détail des Appareils de Radio Télévision et d'Équipement Ménager sont fixés comme suit :

I. - OUVRIERS

	Catégorie	Coef. hiérar.	Salaire horaire base 40 h		
			F.	F.	
<i>Personnel des services techniques :</i>					
Mancœuvre		120	15,70	2.722	
Femme de ménage		120	15,70	2.722	
Mancœuvre spécialisé		128	15,85	2.748	
Ouvrier spécialisé : sans C.A.P.	OS 1	140	16,07	2.786	
Ouvrier spécialisé : avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	OS 2	160	16,44	2.850	
Chauffeur-livreur : sans responsabilité encaissement	OS 2	160	16,44	2.850	
Chauffeur-livreur : installateur... encaissement	P 2	165	16,88	2.926	
Installateur d'antennes ou équipements auto-radio	Débutant première année	P 1	162	16,62	2.880
	Après 1 an de pratique professionnelle	P 2	170	17,32	3.002
Technicien dépanneur appareils ménagers	Débutant première année	P 1	150	16,26	2.818
	Après 1 an de pratique professionnelle	P 2	165	16,88	2.926
	Confirmé tous appareils	P 3	190	19,08	3.307
	Exceptionnellement qualifié pour appareils technique avancée	P 4	230	22,59	3.915
Technicien dépanneur radio télévision	Débutant première année	P 1	150	16,26	2.818
	Après 1 an de pratique professionnelle	P 2	170	17,32	3.002
	Confirmé tous appareils	P 3	200	19,96	3.459
	Exceptionnellement qualifié pour appareils technique avancée	P 4	240	23,47	4.068

II. - EMPLOYÉS

A) Techniciens et agents de maîtrise :

Chef d'atelier : 1er échelon	246	24,06	4.170
Chef d'atelier : 2ème échelon	271	26,50	4.593
Chef d'atelier : 3ème échelon	290	28,36	4.916

Valeur limitée de remboursement pour un repas : 37 francs.

Date d'application du présent barème : 1^{er} janvier 1981.

B) Personnel des services administratifs :

	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel base 40 heures	
		F.	F.
Garçon de courses	120		2.722
Employé aux écritures	126		2.741
Téléphoniste standardiste	138		2.780
Dactylographe : débutante	123		2.732
Dactylographe : 1er échelon	128		2.748
Dactylographe : 2ème échelon	134		2.767
Dactylographe facturière	147		2.808
Sténo-dactylo débutante	128		2.748
Sténo-dactylo 1er échelon	138		2.780
Sténo-dactylo 2ème échelon	147		2.808
Sténo-dactylo correspondancièrè	158		2.844
Secrétaire sténo-dactylo	185		3.230
Secrétaire de direction	205		3.535
Mécanographe	160		2.850
Employé de comptabilité	138		2.780
Aide-comptable	160		2.850
Comptable : 1er échelon	185		3.230
Comptable : 2ème échelon	212		3.641
Caissier comptable	200		3.459
Employé de magasin, réception	120		2.722
Employé principal 1er échelon	180		3.154
ou magasinier 2ème échelon	205		3.535
Chef de magasin	209		3.596
Vendeur : débutant	130		2.754
Vendeur : confirmé	150		2.818
Vendeur : qualifié : 1er échelon	170		3.002
Vendeur : qualifié : 2ème échelon	190		3.307
Acheteur	230		3.915

III. - CADRES

Position I

Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	4.322
Agent technique de contrôle	271	4.593
Agent technique de bureau d'études	271	4.593
Sous-chef de vente	290	4.916
Chef comptable	320	5.424
Chef de prospection	320	5.424
Chef de groupe	320	5.424
Chef de personnel	320	5.424
Chef de secteur	345	5.848

Position II

Chef de service après vente	350	5.933
Chef de service achats	360	6.102
Chef de vente	380	6.441
Chef de service comptable	380	6.441
Attaché de direction	400	6.780
Directeur commercial	450	7.628

Valeur du point :

La nouvelle valeur du point repère est fixée à 16,95 francs.

Cette valeur du point n'est pas commune à toutes les catégories d'emplois.

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemples :	Coefficient	Valeur du point	Salaire mensuel minimum
			F.
Technicien dépanneur Radio Télévision	170	17,66	3.002
Chef comptable	320	16,95	5.424

Coefficient hiérarchique	Valeur du point	Coefficient hiérarchique	Valeur du point
120	22,68	200	17,29
123	22,21	205	17,24
126	21,75	209	17,20
128	21,47	212	17,17
130	21,18	230	17,02
134	20,65	240	16,95
138	20,14	246	16,95
140	19,90	250	16,95
147	19,10	255	16,95
150	18,79	271	16,95
158	18,00	290	16,95
160	17,81	320	16,95
162	17,78	345	16,95
165	17,73	350	16,95
170	17,66	360	16,95
180	17,52	380	16,95
185	17,46	400	16,95
190	17,40	450	16,95

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE**Avis de vacance d'emplois n° 81-2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employée aux Bains et Douches est vacant.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco...**

...a tenu, lundi dernier, à Paris, la première partie de sa session annuelle, la seconde étant prévue, courant mai prochain, en Principauté.

Les délibérations, ouvertes à 10 heures, à l'Hôtel Royal-Monaco se sont poursuivies par un déjeuner de travail à l'issue duquel M. Jean-Jacques Gautier, de l'Académie Française, qui préside cette session, a donné une conférence de presse.

Après avoir rendu hommage à la mémoire du Président Maurice Genevoix, décédé le 8 septembre dernier, M. Jean-Jacques Gautier a révélé les noms des 8 écrivains, parmi lesquels le Conseil Littéraire choisira, le 13 mai, après accord de S.A.S. le Prince, le lauréat du 31ème Grand Prix Prince Pierre de Monaco.

Il s'agit, dans l'ordre alphabétique, de François-Régis Bastide, Pierre de Boisdeffre, Yves Bonnefoy, Alain Bosquet, Edmonde Charles-Roux, Jean-Louis Curtis, Claude Mauriac, Bertrand Poirot-Delpech.

*

En fin de journée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception dans leur résidence de l'avenue Foch à laquelle assistaient, accompagnés, pour la plupart, de leurs épouses, les membres du Conseil Littéraire et ceux de la Fondation Prince Pierre de Monaco : S.E. M. Jacques Reymond, Président; le Prince Louis de Polignac; S.E. M. François Valéry; MM. Gabriel Ollivier; Georges Auric, Président du Conseil Musical et René Novella, Secrétaire Général. Parmi les autres invités de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco à Paris ainsi que M. René Bocca, Ministre-Conseiller à l'Ambassade de Monaco et Mme Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse de la Principauté.

*
* ***Anniversaire de S.A.S. le Prince Héritaire**

La communauté monégasque aura, le 14 mars, une pensée dévouée et fidèle pour S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, actuellement en séjour d'études aux États-Unis, qui fêtera, ce jour là, son 23ème anniversaire.

*
* *

Remise d'un mini-bus à l'A.M.A.P.E.I.

Un mini-bus a été offert à l'A.M.A.P.E.I. - Association Monégasque des Amis et Parents des Enfants Inadaptés - par le comité monégasque de l'Année Internationale de l'Enfant et la section de Monaco de l'A.M.A.D.E. - Association Mondiale des Amis de l'Enfance.

Ce véhicule de 16 places rend désormais plus confortable le transport des jeunes handicapés de la Principauté et des communes voisines, vers le Centre d'aide par le travail de Monti.

S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du comité monégasque de l'Année Internationale de l'Enfant a procédé, Elle-même, à la remise du mini-bus à l'A.M.A.P.E.I. au cours d'une brève cérémonie sans protocole qui s'est déroulée, le 26 février dernier, place du Palais Princier.

L'A.M.A.D.E. - Monaco était représentée par Mmes Roxane Noal-Notari, Présidente; Marie François, Vice Présidente et Antonia Ollivier, Secrétaire Générale; l'A.M.A.P.E.I., par le Dr Christian Calmes, Président; Mmes Marthe Bellando de Castro, Secrétaire Générale et Roxane Lanteri, membre du Bureau

*
* *

Les « Guides de Monaco »...

...vous invitent à leur manifestation de bienfaisance qui aura lieu le samedi 7 mars, à 20 h 30, au C.C.A.M. en présence de S.A.S. la Princesse, leur Présidente d'Honneur.

Une soirée de détente... à ne pas manquer!

*
* *

Les activités du « Quintette Pro Arte de Monte-Carlo »

Deux prestations, courant janvier, en Italie, ont ouvert la saison 1981 du « Quintette Pro Arte de Monte-Carlo », composé, je vous le rappelle, de Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charmaix, violons; Jean-Pierre Pizgerre, alto et Lane Anderson, violoncelle.

La première a eu lieu à Trieste, sous les auspices de M. Nino Pontini, Consul de Monaco, secrétaire général de l'importante société de concerts de cette ville, devant un auditoire de 1.500 personnes; la seconde, à Rome: un peu moins de monde mais enthousiasme égal!

D'ailleurs, à Rome comme à Trieste, le succès du Quintette se concrétisa par de nombreux rappels.

« Pro Arte » s'est ensuite produit le 15 février dernier au Centre de Rencontres Internationales de Grasse tandis que le 17, la Radio Suisse-Romande diffusait le quintette de César Franck que la formation monégasque avait enregistré, il y a quelques mois, dans les studios de Lausanne.

Parmi les prochains concerts inscrits au calendrier du « Quintette Pro Arte de Monte-Carlo », je citerai :

le 30 mars, à Paris, au Théâtre de La Michodière;

le 15 avril, à Courchevel, à l'occasion du Festival de la Montagne;

le 18 mai, au Conservatoire de Nice;

le 11 juillet, pour la 15ème année consécutive, à la Villa-Musée Ile de France à Saint Jean-Cap Ferrat;

le 22 août, au Festival de Sceaux.

A noter, également, dans le domaine du disque, la sortie, le mois prochain, aux Éditions Solstice de deux œuvres de Jacques Bondon gravées par « Pro Arte »: le quintette pour piano et cordes, dit « Le Tombeau de Schubert » - qui vaut à son auteur la Première Mention du Grand Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco en 1964 - et « Les monts de l'Étoile ».

« Pro Arte », qui avait interprété « Le Tombeau de Schubert », en création mondiale, le 24 février 1980, Salle Garnier, dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, le jouera, pour la première fois à Paris, dans son concert du 30 mars au Théâtre de La Michodière.

Un autre disque de « Pro Arte » sortira en septembre: il nous proposera l'enregistrement de deux quintettes d'Ernö Dohnanyi.

*
* *

VIIème Festival Mondial du Théâtre Amateur de Monaco

Le VIIème Festival Mondial du Théâtre Amateur se déroulera du jeudi 27 août au samedi 5 septembre 1981, sous le Haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco. Cette importante rencontre artistique et culturelle, qui est le festival officiel de l'Association Internationale du Théâtre Amateur (A.I.T.A.), a lieu tous les quatre ans, exclusivement dans la Principauté, et fait de Monaco pendant une dizaine de jours la capitale mondiale du théâtre amateur.

La conception générale du Festival est confiée à un Comité mixte. Celui-ci s'est réuni à Monaco les 28 février et 1^{er} mars; il était composé de: Mme Helena Matouskova, présidente de l'A.I.T.A. et du Comité; de MM. Alfred Meschnig et George Malvius, membres du Conseil de l'A.I.T.A. d'une part; et de MM. Max Brousse, Jean Billon et Jean Ratti représentant le Comité d'organisation, d'autre part.

Assistaient également à la réunion M. Guy Brousse; commissaire général, qui assurait la présidence des séances et M. John Ytterborg, secrétaire général de l'A.I.T.A.

Le Comité mixte, après avoir visité les nouveaux lieux scéniques qui seront mis à la disposition des troupes, a arrêté une première liste des pays participants; ceux-ci sont pour le moment au nombre de vingt: Allemagne (R.F.), Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Une troupe d'un pays d'Afrique francophone sera désignée sous peu par l'Agence de coopération technique et culturelle. Une décision sera prise concernant la participation éventuelle du Mexique, de Porto Rico et de la Zambie, dès que ces pays auront fait parvenir la documentation exigée.

Le Comité mixte a également fixé les grandes lignes de l'organisation des manifestations annexes envisagées: colloques, ateliers... et réglé certains points de détail relatifs notamment au séjour des participants et à la tenue du Congrès de l'A.I.T.A. qui aura lieu les 26, 27 et 28 août 1981.

Un déjeuner officiel a réuni dimanche 1^{er} mars les personnes ayant pris part aux séances du Comité mixte. Il était présidé par M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles, représentant le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assisté de M. René-Georges Panizzi. A l'issue de ce déjeuner Mme Matouskova a remercié le Gouvernement Princier et les organisateurs de la qualité de leur accueil et s'est félicitée de l'esprit de parfaite collaboration dans lequel se sont déroulés les entretiens.

*
* *

La semaine en Principauté

Concerts à l'Église Saint-Charles

le mardi 10, à 19 heures,

dans le cycle

« Aspects de la Musique Sacrée »

organisé par la Direction des Affaires Culturelles

«L'Espagne du siècle d'or»
avec
le *Chanoine Henri Carol*, organiste
et
la *Maitrise de la Cathédrale*
sous la direction de
Philippe Debat
œuvres de *Tomas Luis de Victoria, Antonio de Cabezon, Frère
Tomas de Santa Maria.*

le vendredi 13, à 21 heures,
dans le cadre du
12ème Festival International des Arts
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Vittorio Négri*
avec
Edita Moser, soprano
André Bernard, trompette
Lane Anderson, violoncelle
œuvres de *Jean-Sébastien Bach, Haydn, Mozart.*

Opéra de Monte-Carlo
le mercredi 11, à 20 h 30, troisième et dernière représentation de
La Bohème
de *Giacomo Puccini*
avec
Elena Maati-Nunziata, Mimi; Margherita Guglielmi, Musette;
Luis Lima, Rodolphe; Vicente Sardiniéro, Marcel; Ivo Vinco, Col-
line; Gian Koral, Shaunard; Lucien Catti, Benoît.
Direction musicale : *Alberto Erede*
mise en scène : *Carlo Maestrini*
décors et costumes : *Ercole Sormani*
chef des chœurs : *Paul Jamin.*

Les conférences
Fondation Prince Pierre de Monaco
le lundi 9, à 17 heures et à 20 h 30, Salle Garnier
«*La potion magique*», par *Louis Leprince-Ringuet*, de l'Académie
Française et de l'Académie des Sciences.

le jeudi 12, à 17 heures, au Musée Océanographique
«*Connaissance des Pays*»
projection de films sur l'*Indonésie*

le vendredi 13, à 17 heures, Salle des Variétés
débats publics
organisés entre élèves des classes terminales
(2ème éliminatoire)

le samedi 14, à 17 heures, au Musée Océanographique
«*Rubens dans son siècle*», par *Jean Forneris*, conservateur
adjoint du Musée des Beaux-Arts Jules Chéret de Nice, (avec
projections).

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 10 inclus : *La baleine qui chante*
à partir du mercredi 11 : *Les fous du corail.*

Kermesse annuelle des Scouts de Monaco
les samedi 14 et dimanche 15
Hall du Centenaire.

Au «folle russe» du Loews Monte-Carlo
le mardi 10, changement de programme
avec
Folies... in Monte-Carlo
des attractions inédites
les *Doriss Dancers*
Norman Maine et son orchestre
tous les soirs sauf le lundi

Les congrès
Loews Monte-Carlo
du vendredi 6 au mercredi 11
General Food France
du samedi 14 au mercredi 18
International Financial Conference
Hall du Centenaire
du lundi 9 au mercredi 11
International Vacattoners Product Launch

C.C.A.M.
du jeudi 12 au samedi 14
Mobil Oil Convention

Les sports
Stade Louis II
le mercredi 11, à 20 heures,
Monaco-Sochaux, en match retour des seizièmes de finale de
la Coupe de France de football

le dimanche 15, à 15 heures
Monaco-Sète, en Championnat de France de football 3ème
Division

En baie de Monaco
le dimanche 15
Moravia Cup 81 - Y.C.M.
Challenge Hiver-Printemps (triangle olympique)
pour bateaux I.O.R. et A.M.C.C.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 23 février 1981 enregistré, la nommée CATTALANO Nadine épouse MOSS née le 25 septembre 1942 à Monaco de nationalité monégasque, Administrateur de la «SEABRIGHT INTERNATIONAL» ayant demeuré à Monte-Carlo - «Château Périgord I» actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 mars 1981, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S., C.A.R., et C.A.R.T.I.

Délit prévu et puni par :

C.C.S.S. : articles 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955.

C.A.R. : articles 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

C.A.R.T.I. : articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 2 mars 1981, la Société Anonyme de droit monégasque dénommée FA.MILA, dont le siège est à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, a cédé à Madame Isabelle DEPLANCHE, demeurant à Monte-Carlo, 7-9, bou-

levard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, le 5 février 1981, Mme Murielle JOUBERT, née DALL'OSSO, commerçante, demeurant à Monaco, place des Moneghetti, a cédé à Mme Maria NERVINO née SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail d'un local commercial à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, «Villa Hyacinthe».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1981, par le notaire soussigné, Mme Huguette DEVALLE, épouse de M. Emile BATTAGLIA, demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Patrick RINALDI, demeurant 23, bd Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de vente, réparation de cycles, etc. vente d'essence, huiles et graisse, avec appareil distributeur d'essence,

exploité n° 5, rue de la Colle, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} mars 1981.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**
« **SOBI** »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 3 février 1981 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 915.736.915,44
- Total du Portefeuille F. 872.662.281,82
- Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne F. 430.364.713,50

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 3 avril 1981.

Société de Banque et d'Investissements.

Société LE NEPTUNE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 28 avril 1981, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1980, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1980;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1980;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

— Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

*Siège social : « Le Mercator » rue de l'Industrie
Monaco*

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social pour le vendredi 27 mars 1981 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980.

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1980; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Nomination des commissaires aux comptes.

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO
MATEMONA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo
 RC 67 S 1162
 INSEE 804 MC 1420101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 16 mars 1981, à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1980 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice ;

- Approbation desdits comptes-quitus aux Administrateurs et Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats et répartition des bénéfices ;

- Quitus à cinq Administrateurs démissionnaires ;

- Nomination d'un Administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES
TÉLÉ MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
 au Capital de 26.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins
 Monte-Carlo
 R.C. : Monaco 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 30 mars 1981, à 10 h 30, au 16, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires Sociales au cours de l'Exercice 1979-1980 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de cet Exercice ;

3°) Approbation du Bilan et des Comptes de cet Exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration ;

7°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un Établissement de crédit, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
 au Capital de 131.200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins
 Monte-Carlo
 R.C. : Monaco 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au Siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 30 mars 1981 :

I. - A 15 h 15, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1979-1980 ;

2°) Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice ;

- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes du même exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

II. - A 16 h 45, en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation de Capital par incorporation de réserves;
- 2°) Modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PHARMAC

«Le Thalès» rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la «S.A.M. PHARMAC» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le vendredi 27 mars 1981 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1980; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrations pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF «EISENBERG ET CIE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1980,

M. José EISENBERG, administrateur de sociétés, demeurant 42, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

M. Marcel EISENBERG, administrateur de sociétés, demeurant Grillparzerstrasse 46, 8000 Munich (Allemagne).

Mme Sali NACHIM, épouse de M. Marcel EISENBERG, demeurant Grillparzerstrasse 46, 8000 Munich (Allemagne), sans profession.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'étude, la conception et le développement d'ordinateurs et de systèmes et de programmes pour ordinateurs ainsi que la distribution en gros et le courtage de tout matériel électronique. Dans ce domaine l'étude et le développement de tout système adapté aux administrations, aux instituts de recherches et à tout groupement professionnel. L'achat, la vente, la concession de tout brevet et licence se rapportant aux activités ci-dessus. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et notamment, l'acquisition ou la location de tous locaux ou installations pour la recherche, le développement, la conception, la production et l'entreposage de toutes données techniques ou scientifiques ainsi que tout autre opération rentrant dans le cadre de cette activité y compris la possibilité de construire de nouvelles infrastructures ou d'agrandir celles déjà existantes et, dans ce but, la coopération, l'association ou la prise de participation avec toutes personnes ou dans toutes sociétés; l'établissement de relations professionnelles avec toutes personnes ou tout groupe intéressé par ces activités et la possibilité de faire toutes choses nécessaires à l'accomplissement de ces projets et à la conduite d'affaires commerciales et industrielles.

La raison et la signature sociales sont «EISENBERG ET CIE». La dénomination commerciale est «EISENBERG DATA SYSTEMS».

Le siège social est fixé n° 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 février 1981.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 francs a été divisé en 2.500 parts d'intérêts de 100 francs chacune, attribuées à concurrence de 1.250 parts, numérotées de 1 à 1250 à M. José EISENBERG, à concurrence de 625 parts, numérotées de 1251 à 1875 à M. Marcel EISENBERG et à concurrence de 625 parts, numérotées de 1876 à 2500 à Mme EISENBERG.

La société sera gérée et administrée par Monsieur José EISENBERG et Monsieur Marcel EISENBERG avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 24 février 1981, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 6 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M."
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social «Le Panorama», n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 26 février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M.» se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées par la Société de droit italien «PICCHIOTTI s.p.a.» ayant son siège à Viareggio (Italie).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

«Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 1980 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1980, publié au «Journal de Monaco», le 20 juin 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 20 février 1981.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 20 février 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, pour une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 20 février 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1981).

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 20 février 1981 ont été déposées avec les pièces

annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1981.

Monaco, le 6 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
